

Le 17 janvier 1983

Original : Anglais et Français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du Patrimoine mondial

Sixième session

Paris, 13-17 décembre 1982

RAPPORT DU RAPPORTEUR

I. INTRODUCTION

1. La sixième session du Comité du Patrimoine mondial s'est tenue à Paris, au siège de l'Unesco, du 13 au 17 décembre 1982. Les Etats membres du Comité dont la liste suit étaient présents à la réunion : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Chypre, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Irak, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Népal, Pakistan, Panama, Sénégal, Suisse, Tunisie et Zaïre.
2. Des représentants du Centre international pour la conservation à Rome (ICCROM), du Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) ont participé à la réunion à titre consultatif.

2.

3. Ont également assisté à la réunion des observateurs envoyés par dix-huit Etats parties à la Convention mais non membres du Comité : Afghanistan, Algérie, Canada, Chili, Cuba, Espagne, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Mauritanie, Maroc, Niger, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine et Sri Lanka ; des observateurs de deux organisations intergouvernementales, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et le Conseil de l'Europe et des observateurs de trois organisations internationales non gouvernementales, le Conseil international des Musées (ICOM), l'Union internationale des Architectes (UIA) et l'Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMMSA). Neuf Etats non parties à la Convention ont démontré l'intérêt qu'ils attachent à la mise en oeuvre de la Convention en envoyant des représentants suivre les travaux du Comité. La liste complète des participants est reproduite à l'Annexe I du présent rapport.

II. SEANCE D'OUVERTURE

4. La session fut ouverte par le Président sortant du Comité, le Prof. R.O. Slatyer qui a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs. Le Président a rappelé dans quelles conditions il a été décidé de tenir à Paris, au siège de l'Unesco, la présente session du Comité et il a exprimé le regret qu'il partageait avec les autorités pakistanaïses, de ce que le Comité n'ait pu tenir sa sixième session au Pakistan.

5. M. Makaminan Makagiansar, Sous-Directeur général pour la Culture, a prononcé, au nom du Directeur général, une allocution de bienvenue dans laquelle il a attiré de nouveau l'attention sur l'importance du rôle du Comité. Il a rappelé la tenue de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, août 1982), du Congrès mondial de l'UICN sur les Parcs nationaux (Bali, octobre 1982) et de la Conférence générale extraordinaire de l'Unesco (Paris, novembre 1982), réunions au cours desquelles la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel a retenu tout particulièrement l'attention. Après avoir insisté sur l'intérêt qu'accorde le Directeur général de l'Unesco, M. Amadou-Mahtar M'Bow, à la mise en oeuvre de la Convention du Patrimoine mondial, il s'est félicité de la participation de huit nouveaux Etats, dont cinq africains. Enfin pour ce qui est de la situation du Fonds du Patrimoine mondial et du budget, il juge que la situation est tout à fait saine.

6. Le Président a informé le Comité que des organisations qui ne jouissaient pas du statut officiel d'observateur auprès des réunions du Comité lui avaient demandé l'autorisation de prendre la parole. Le Secrétariat a expliqué les décisions qui avaient été prises lors de sessions antérieures lorsque le Comité avait été saisi de demandes analogues, c'est-à-dire que de tels groupes ne seraient autorisés ni à s'adresser directement au Comité ni à diffuser du matériel en salle de réunion et qu'ils seraient invités à se mettre en contact avec leurs délégations nationales ; toutefois la réunion du Comité étant publique, ces groupes pouvaient y assister comme membres du public. Le Comité a confirmé ses décisions antérieures.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la réunion.

IV. ELECTION DU BUREAU

8. Le Prof. R.O. Slatyer (Australie) a été réélu Président du Comité par acclamation et a prononcé une brève allocution. Le Prof. Slatyer a informé le Comité qu'il céderait la présidence lorsque le Comité examinerait les deux propositions d'inscription de l'Australie.

9. Le Comité a ensuite élu par acclamation les délégués des Etats membres du Comité suivants aux fonctions de vice-présidents : Argentine, Bulgarie, Guinée, Italie et Pakistan.

10. M. Azedine Beschaouch (Tunisie) a été réélu rapporteur par acclamation.

V. RAPPORT SUR LA 6E SESSION DU BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

11. Le Rapporteur, M. A. Beschaouch, a rappelé les grandes lignes du rapport sur la 6e session du Bureau du Comité, tenue à Paris du 21 au 24 juin 1982. Il a, en particulier, attiré l'attention sur les vingt-quatre biens qui ont été recommandés pour inclusion dans la Liste du Patrimoine mondial et sur la demande, adressée par le Bureau à l'UICN et à l'ICOMOS, d'élaborer des orientations pour l'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du Patrimoine mondial en péril. Il a ajouté que, en réponse à la demande du Bureau, un rapport établi par ces deux organisations sur cette question était présenté au Comité.

VI RAPPORT DU REPRESENTANT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES DEPUIS LA CINQUIEME SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

12. Dans son rapport sur les activités entreprises depuis la 5e session du Comité du Patrimoine mondial pour la mise en oeuvre de la Convention, le représentant du Directeur général, M. Michel Batisse, Sous-Directeur général adjoint (Secteur des Sciences), rappelle qu'au total soixante-neuf Etats avaient maintenant ratifié, accepté ou adhéré à la Convention. Cent douze biens proposés par trente-trois Etats parties figuraient désormais sur la Liste du Patrimoine mondial. Il a décrit les activités entreprises pour donner suite aux décisions du Comité adoptées lors de sa cinquième session et a, notamment, attiré l'attention sur le programme de formation et les diverses initiatives prises pour produire et diffuser du matériel d'information auprès d'un large public. Enfin il a indiqué que l'excédent du Fonds du Patrimoine mondial, à la date du 31 octobre 1982, s'élevait à plus de 2,3 millions de dollars. Il a estimé que, malgré quelques difficultés à prévoir dans la rentrée des contributions, la situation générale de la Convention et du Fonds était satisfaisante et constituait un excellent exemple de coopération internationale dans le contexte actuel.

VII. LISTES INDICATIVES

13. Le Comité a constaté qu'après le retrait de la liste soumise par les autorités italiennes, il n'y avait plus à présent que sept Etats parties qui avaient soumis des listes indicatives de biens culturels et naturels considérés comme susceptibles d'être inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial. Les délégués de l'Argentine, du Brésil et de l'Italie ont signalé qu'ils seraient bientôt en mesure de soumettre au Comité des listes indicatives.
14. On a, en outre, constaté que les listes soumises par l'Inde et le Portugal comportaient exclusivement des biens culturels et le Comité a émis le vœu que ces deux Etats établissent des listes similaires pour les sites du patrimoine naturel.
15. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité qu'il serait bientôt en mesure de soumettre au Comité une deuxième liste, comportant une cinquantaine de biens, établie dans le même esprit que la liste soumise par les autorités françaises. Cette déclaration a amené le Rapporteur et le représentant de l'ICOMOS à observer qu'il serait souhaitable que les Etats membres d'une même région culturelle procèdent à des échanges de vues avant de soumettre des listes indicatives. Le Rapporteur a également indiqué que l'ALECSO coordonnait l'élaboration des listes indicatives de biens culturels et naturels dans les Etats arabes parties à la Convention.
16. Le Président a appelé l'attention sur le fait que les Etats parties peuvent bénéficier d'une assistance préparatoire pour l'établissement des listes indicatives.
17. Le représentant de l'UICN a indiqué que son organisation avait dressé un inventaire global des sites du patrimoine naturel, en vue d'indiquer aux Etats le type de sites susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial et de les inciter à soumettre des listes indicatives. Le représentant de l'ICOMOS a indiqué que le Conseil avait entrepris un exercice analogue en ce qui concerne les biens culturels.
18. En terminant l'examen de ce point, le Comité a de nouveau demandé, comme il l'avait déjà fait lors de réunions précédentes, que les Etats qui n'avaient pas encore soumis de liste indicative dressent des listes et les communiquent dans les meilleurs délais pour qu'elles soient soumises au Comité.

VIII. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

19. Avant l'examen par le Comité des propositions d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, une série de diapositives a été présentée par l'UICN et l'ICOMOS sur des biens culturels et naturels proposés. Ensuite le Comité a examiné, une par une, les propositions concernant les biens dont le Bureau avait recommandé l'inscription sur la Liste. Dans chaque cas, le Comité a écouté la présentation par le Rapporteur du point de vue du Bureau ainsi que les commentaires des représentants de l'ICOMOS et/ou de l'UICN, qui ont présenté une évaluation de chaque bien au regard des critères d'inscription.

20. Le Comité a décidé d'inscrire sur la Liste du Patrimoine mondial les vingt-quatre biens culturels et naturels dont l'inscription avait été recommandée par le Bureau :

<u>Nom du bien</u>	<u>Partie contractante ayant soumis la proposition d'inscription du bien conformément à la Convention</u>	<u>N° d'ordre</u>
Tassili n'Ajjer	Algérie	179
Vallée du M'Zab	"	188
Djémila	"	191
Tipasa	"	193
Timgad	"	194
Parcs nationaux des étendues sauvages de Tasmanie occidentale	Australie	181

Le Comité est très préoccupé des conséquences que la construction de barrages dans la région aura vraisemblablement pour les caractéristiques naturelles et culturelles qui confèrent à ce bien une valeur universelle exceptionnelle. Il considère en particulier que l'inondation de parties des vallées fluviales entraînerait la destruction d'un certain nombre de monuments culturels et naturels d'une grande valeur, comme l'ICOMOS et l'UICN l'observent dans leurs rapports. Le Comité recommande donc aux autorités australiennes de prendre toutes les mesures possibles pour protéger l'intégrité du bien. Le Comité suggère que les autorités australiennes demandent au Comité d'inscrire le bien sur la Liste du Patrimoine mondial en péril, jusqu'à ce que la question de la construction de barrage soit réglée.

Les Iles Lord Howe	Australie	186
--------------------	-----------	-----

Etant donné l'importance des Iles Lord Howe en tant que site du Patrimoine mondial, le Comité du Patrimoine mondial suggère que des mesures soient prises pour remplacer les tours de télécommunications, dès qu'il sera possible d'utiliser les communications par satellite.

Centre historique de la ville d'Olinda	Brésil	189
---	--------	-----

<u>Nom du bien</u>	<u>Partie contractante ayant soumis la proposition d'inscription du bien conformément à la Convention</u>	<u>N° d'ordre</u>
La vieille ville de La Havane et son système de fortifications	Cuba	204
Saline royale d'Arc et Senans	France	203
Parc national historique- Citadelle, Sans Souci, Ramiers	Haïti	180
Le Comité recommande aux autorités haïtiennes d'observer la plus grande prudence en ce qui concerne les travaux de restauration et de consolidation sur l'ensemble du site, qui devraient être effectués en conformité avec les normes de conservation universellement reconnues.		
Réserve de la biosphère Rio Platano	Honduras	196
Le Centre historique de Florence	Italie	174
Parc national de Taï	Côte d'Ivoire	195
Site archéologique de Leptis Magna	Jamahiriya arabe libyenne	183
Site archéologique de Sabratha	"	184
Site archéologique de Cyrène	"	190
Atoll d'Aldabra	République des Seychelles	185
Ville sainte d'Anuradhapura	Sri Lanka	200
Cité historique de Polonnaruwa	"	201
La ville ancienne de Sigiriya	"	202
Réserve de gibier de Selous	Tanzanie	199

<u>Nom du bien</u>	<u>Partie contractante ayant soumis la proposition d'inscription du bien conformément à la Convention</u>	<u>N° d'ordre</u>
Site historique d'Etat des Cahokia Mounds	Etats-Unis d'Amérique	198
L'ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte	République démocratique populaire du Yemen	192

21. Le Comité a en outre décidé que le site de la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba, qui avait déjà été inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial, sur proposition de la Guinée, soit étendu par l'adjonction de la partie de la réserve qui est située en Côte d'Ivoire, conformément à la demande émise par cet Etat.

22. Le Comité a également décidé que le site de la vieille ville de pierre de Zanzibar, qui était proposé par la Tanzanie, ne devait plus être pris en considération pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial.

23. Le délégué de l'Italie a informé le Comité que les autorités italiennes retirent la proposition d'inscription des villas médicéennes de la région florentine.

24. Le délégué du Pakistan a demandé au Comité d'ajourner l'examen des propositions d'inscription du Parc national de Kirthar et du Parc national de Lal Sohanra, le gouvernement pakistanais souhaitant avoir l'opportunité de fournir de plus amples informations sur ces deux sites, avant que le Comité ne prenne une décision définitive.

25. En ce qui concerne la proposition d'inscription d'Alep, soumise par la République arabe syrienne, le Rapporteur a rappelé que le Bureau avait demandé aux autorités syriennes :

- de fournir une définition précise des zones d'Alep qui bénéficient d'une protection absolue ;
- d'adopter une politique d'urbanisation analogue à celle préconisée dans le rapport de la mission de l'Unesco à Alep.

Dès que ces démarches supplémentaires auront été effectuées, les autorités syriennes sont invitées à en informer le Secrétariat pour que la proposition d'inscription puisse être ré-examinée. Ces informations devraient parvenir au Secrétariat avant la fin février 1983 pour permettre au Bureau d'examiner cette proposition à sa prochaine session.

IX. ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS CULTURELS ET NATURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

26. En présentant l'élaboration d'orientations établie conjointement par l'UICN et l'ICOMOS, le représentant de l'UICN a signalé que la Liste du Patrimoine mondial en péril a trois objectifs :
- a) Secondar les efforts consentis au niveau national, pour sauvegarder l'intégrité des biens ;
 - b) Attester devant l'opinion mondiale la réalité du péril menaçant certains biens ;
 - c) Aider à l'efficacité des campagnes internationales de collecte de fonds en identifiant les biens au profit desquels la générosité du public est sollicitée.

Il a déclaré que la liste était conçue comme une liste restreinte, et qu'elle limitait, de ce fait, à un nombre raisonnable les interventions de la communauté internationale. En outre, l'inscription d'un bien sur la liste constituait une initiative de caractère exceptionnel et une mesure d'urgence limitée dans le temps.

27. Au cours du débat qui s'est instauré sur les critères et la procédure proposés pour l'inscription de biens sur la Liste du Patrimoine mondial en péril, plusieurs amendements ont été proposés au texte qui figure au paragraphe 5.5 du document UICN/ICOMOS et dont on avait proposé l'inclusion dans les "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du Patrimoine mondial". Ces amendements concernaient la difficulté d'inscrire des biens sur la Liste du Patrimoine mondial en péril lorsque de grands travaux n'étaient pas nécessaires et que l'Etat en question n'avait pas besoin d'assistance au titre de la Convention. Le Comité a décidé toutefois d'adopter les orientations sous la forme proposée et d'inviter le Bureau à examiner à sa prochaine session les amendements soumis. Le texte de ces orientations figure à l'Annexe II.

X. PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA "VIEILLE VILLE DE JERUSALEM ET SES REMPARTS" SUR LA LISTE DU PATRIMOINE EN PERIL

28. Le Rapporteur a rappelé que le Bureau, sur la proposition du Royaume hachémite de Jordanie, a examiné la demande d'inscription de la "vieille ville de Jérusalem et ses remparts" sur la Liste du Patrimoine mondial en péril et que, un consensus n'ayant pu être recueilli sur cette proposition, le Bureau a déclaré que "il appartiendra au Comité, à sa 6e session, de prendre à cet égard la décision qui lui revient en tout état de cause".

29. A la demande du Comité, l'ICOMOS a poursuivi l'examen du dossier relatif à cette proposition. Dans cet examen il a pris en compte les points suivants :
- a) l'avis de l'ICOMOS, émis en avril 1981, favorable à l'inscription du bien concerné sur la Liste du Patrimoine mondial, attirait déjà l'attention sur des "destructions sévères suivies d'une urbanisation rapide" ;
 - b) une mission d'experts, chargée de vérifier sur place "la nature des périls et l'ampleur des menaces", n'a pas pu se rendre à Jérusalem, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ICOMOS ;

- c) en l'absence d'une constatation datant de 1982, l'ICOMOS s'est référé aux rapports faits entre 1970 et 1980, à la demande du Directeur général de l'Unesco, par son Représentant personnel, le Professeur Lemaire.

En conséquence, l'ICOMOS a considéré que la situation, telle qu'elle était décrite par le Représentant personnel du Directeur général, lui semblait aussi bien pour "le péril prouvé" que pour "la mise en péril", correspondre aux critères proposés pour l'inscription des biens sur la Liste du Patrimoine mondial en péril.

30. Le délégué des Etats-Unis, tout en soulignant l'importance universelle des monuments et de l'héritage spirituel de Jérusalem, a rappelé la position exprimée par son Gouvernement lorsque la vieille ville avait été proposée pour la Liste du Patrimoine mondial. Il a expliqué les raisons de son opposition à son inscription sur la Liste du Patrimoine mondial en péril qui serait également contraire à la Convention. Il a souligné que les biens devaient être situés sur le territoire de l'Etat proposant leur inscription et, selon l'avis de son Gouvernement, la Jordanie n'avait pas la position qui lui permette de faire une telle proposition. En outre, le consentement d'Israël serait nécessaire puisque Jérusalem était effectivement sous son contrôle. Son Gouvernement considérerait que le statut définitif de Jérusalem devrait être réglé par des négociations entre toutes les parties concernées. Les transformations urbaines ayant eu lieu dans la vieille ville ne constituaient pas des périls "graves et spécifiques". Les documents auxquels se référerait l'avis de l'ICOMOS ne présentaient pas d'arguments irrécusables en faveur de l'inscription ; le dossier de proposition ne comportait pas le plan d'urbanisme que le Bureau avait demandé et la Jordanie n'était nullement en mesure d'assumer la responsabilité stipulée à l'article 26 de la Convention. Il a proposé que le Comité ne prenne pas de décision immédiate sur cette proposition et a déclaré que si tel n'était pas le cas, il s'opposerait à l'inscription et demanderait un vote, pour que sa position soit enregistrée.

31. De nombreux délégués se sont prononcés en faveur de la proposition d'inscription et ont unanimement insisté sur la valeur exceptionnelle et la signification religieuse et culturelle unique de la vieille ville de Jérusalem. Ils ont rappelé que ce bien constitue un ensemble historique qui doit être sauvegardé dans sa globalité en tant que tout cohérent et que les menaces contre l'un des éléments qui le composent mettent en péril le bien ainsi que son authenticité et son caractère spécifique. Enfin ils ont considéré que la situation de ce bien correspond aux critères mentionnés dans l'avis de l'ICOMOS et en particulier aux critères (e) (perte significative de l'authenticité historique) et (f) (dénaturation grave de la signification culturelle) du cas de "péril prouvé" et aux critères (a) (modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection) (b) (carence d'une politique de conservation) et (d) (menaces du fait du plan d'urbanisme) du cas de "mise en péril".

32. Enfin, pour sa part, le délégué de la Jordanie a attiré l'attention du Comité sur les dangers graves et spécifiques qui mettent en péril la "vieille ville de Jérusalem". Il a signalé notamment : les destructions de biens religieux, les menaces de destruction du fait du plan d'aménagement, les

carences dans la préservation de certains biens et dans leur gestion ainsi que l'impact désastreux du tourisme sur la protection des monuments. En conséquence, il a appelé le Comité à protéger la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts en les inscrivant sur la Liste du Patrimoine mondial en péril.

33. Après débat, le Comité a décidé, par 14 voix pour, 1 contre et 5 abstentions, d'inscrire "la vieille ville de Jérusalem et ses remparts" sur la Liste du Patrimoine mondial en péril. Un Etat membre du Comité était absent lors du vote.

34. En expliquant les raisons de son abstention qui sont d'ordre juridique, le délégué de la Suisse a rappelé la déclaration faite par sa délégation, lorsque le Comité a décidé d'inscrire la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du Patrimoine mondial, en ce qui concerne le statut spécial de Jérusalem (corpus separatum d'après le plan de partage des Nations Unies de 1947). Le gouvernement suisse considère que la ville de Jérusalem n'est située ni sur le territoire jordanien ni sur le territoire israélien. En outre, sa délégation aurait souhaité que des informations plus complètes sur l'état actuel de Jérusalem soient fournies au Comité et il était d'avis qu'il était regrettable que le Comité n'ait pas pu obtenir une expertise récente effectuée sur place.

35. Les délégués de l'Argentine, du Népal et du Zaïre ont également expliqué leur vote. Ces délégations avaient appuyé la proposition de la Jordanie d'inscrire la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du Patrimoine mondial en péril, en raison de la signification exceptionnelle d'ordre culturel et historique de ce bien. Cependant, ces délégués ont souligné le fait que l'inscription sur la liste n'avait aucune implication d'ordre politique et ne devait en aucun cas être considérée comme la reconnaissance d'une quelconque revendication politique ou de souveraineté de la part d'un Etat quel qu'il soit.

XI. ETAT DES COMPTES DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET BUDGET POUR L'ANNEE 1983

36. Le Comité a été informé par le Rapporteur qu'un groupe de travail s'était réuni le 14 décembre 1982, au siège de l'Unesco, afin d'étudier les différents articles budgétaires du projet de budget pour 1983 et de fournir au Comité des recommandations sur les demandes de coopération technique reçues et les provisions budgétaires pour les différentes activités à entreprendre pour mettre en oeuvre la Convention. Des représentants des Etats membres suivants participaient au groupe de travail : République fédérale d'Allemagne, Australie, Bulgarie, France, Italie, Jordanie et Pakistan. Le groupe de travail était présidé par le Rapporteur du Comité, M. A. Beschouch. Assistaient également aux travaux du groupe des représentants de l'ICOMOS et de l'ICCROM ainsi que le représentant du Directeur général, M. Batisse, et des membres du Secrétariat de l'Unesco.

37. Les recommandations du groupe de travail étaient présentées au Comité sous forme d'un projet de budget.

38. Sur recommandation du groupe de travail, le Comité a adopté le budget ci-après pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1983 :

<u>BUDGET</u>	\$
I. Assistance préparatoire et études régionales	100.000
II. Coopération technique	
- demandes "importantes" : 596.000	
- "petites" demandes : 149.000	
	745.000
III. Formation	500.000
IV. Assistance d'urgence	220.000
V. Activités promotionnelles et information	150.000
VI. Services consultatifs	
- ICOMOS : 65.000	
- UICN : 35.000	
	100.000
VII. Assistance temporaire au Secrétariat	120.000
	1.935.000
3 % réserves pour imprévus	58.050
TOTAL :	<u><u>1.993.050</u></u>

39. En ce qui concerne l'assistance temporaire au Secrétariat, quelques délégués ont estimé que le Secrétariat de la Convention devait être pris en charge par le budget ordinaire de l'Unesco, comme cela avait déjà été affirmé lors de sessions antérieures du Comité. En réponse à ces observations, le représentant du Directeur général a rappelé au Comité que, si le Secrétariat de la Convention était en fait placé sous la responsabilité de l'Unesco, en vertu de l'article 14 de la Convention, la gestion du Fonds du Patrimoine mondial prévu au Titre IV devrait, en vertu de l'article 15.2, s'effectuer conformément aux dispositions du règlement financier de l'Unesco qui régissent les fonds de dépôt. A cet égard, la pratique suivie consiste à prélever pour les frais généraux de gestion une somme s'élevant à 14 % de ces fonds. Dans le cas de la Convention, le montant des fonds demandés au titre de l'assistance au Secrétariat pour couvrir les frais de gestion est considérablement inférieur à celui auquel l'Organisation pourrait légitimement prétendre.

40. Le Comité a approuvé l'état intérimaire des comptes du Fonds pour la période financière triennale 1981-1983, tel qu'il apparaît dans le document CLT-82/CONF.015/4. Le Comité a noté qu'à la date du 31 octobre 1982, le Fonds comportait un excédent de 2.372.715 dollars des Etats-Unis.

XII. DEMANDES DE COOPERATION TECHNIQUE

41. Le Rapporteur a rappelé au Comité que le Bureau n'avait pas formulé de recommandations sur les demandes de coopération technique présentées dans le document CLT-82/CONF.015/5 dans la mesure où un certain nombre de ces demandes avaient nécessité des éclaircissements. Le Bureau avait décidé, à titre exceptionnel, de soumettre ces demandes au Comité. Le Rapporteur a informé le Comité que le groupe de travail qui avait examiné le budget pour 1983 avait également examiné toutes les demandes de coopération technique. Sur la base des recommandations du groupe de travail, le Comité a approuvé les demandes de coopération technique suivantes :

	\$
- <u>Bulgarie - Boyana, Ivanovo et Cavalier de Madara</u>	
Demande 42 - 43 - 45.1	48.000
- <u>Haïti - Citadelle Henri, Parc national historique</u>	
Demande 180.1	57.200
- <u>Honduras - Site Maya de Copan</u>	
Demande 129.1	24.050
- <u>Royaume hachémite de Jordanie - Vieille ville de Jérusalem</u>	
Demande 148.1	100.000
- <u>Pakistan - Ruines archéologiques de Mohenjodaro</u>	
Demande 138.1	34.000
- <u>Yougoslavie - Région naturelle et culturo-historique de Kotor</u>	
Demande 125.1 (Rév.)	50.000
Sous-total des demandes de coopération technique concernant des biens culturels	313.250

- <u>Ethiopie - Parc national de Simen</u>	
Demande 9.1 (Rév.)	21.000
- <u>Honduras - Réserve de la Biosphère de Rio Platano</u>	
Demande 196.1 (Rév.)	67.025
- <u>Népal - Parc national de Sagarmatha</u>	
Demande 120.1(3) (Rév.)	61.995
- <u>Panama - Parc national de Darien</u>	
Demande 159.1 (Rév.)	55.000
- <u>Sénégal - Parc national du Niokolo-Koba</u>	
Demande 153.1 (Rév.)	27.031
- <u>Sénégal - Parc national de Djoudj</u>	
Demande 25.1 (Rév.)	29.132
- <u>Seychelles - Atoll d'Aldabra</u>	
Demande 185.1	21.000
Sous-total des demandes de coopération technique concer- nant des biens naturels	282.183
TOTAL des demandes concernant des biens culturels et naturels	595.433
et réserve de 25 % pour de petits projets	148.858
TOTAL :	<u><u>744.291</u></u>

42. Le Comité a approuvé sans réserves la requête de coopération technique du Sénégal concernant le Parc national des Oiseaux de Djoudj. Il souhaite cependant exprimer sa préoccupation concernant les conséquences des changements de système hydrologique sur le Parc national des Oiseaux de Djoudj résultant des travaux envisagés sur le fleuve Sénégal et suggère que les autorités sénégalaises demandent l'inscription de ce site sur la Liste du Patrimoine mondial en péril.

XIII. FORMATION

43. Le Président a signalé que le Bureau avait recommandé que priorité soit accordée, pour les activités de formation, à la formation collective au niveau régional et local et que la formation individuelle se limite essentiellement à de brefs cours de recyclage. Le Rapporteur a présenté les demandes correspondant à de telles activités de formation qui avaient été soumises par les États parties dans le cadre des projets de coopération technique. Il a rappelé que ces activités seraient financées au titre de l'article budgétaire relatif à la formation qui venait d'être adopté par le Comité et dont le montant était de 500.000 dollars.

44. Le Comité a approuvé les demandes de formation suivantes :

	\$
- <u>Honduras - Site Maya de Copan</u>	28.950
- <u>Pakistan - Ruines archéologiques de Mohenjodaro</u>	20.000
Sous-total des demandes de formation dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel	48.950
- <u>Honduras - Réserve de la Biosphère Rio Platano</u>	4.975
- <u>Tanzanie - Collège de gestion de la faune africaine</u> (Centre régional de formation)	45.000
Sous-total des demandes de formation dans le domaine de la conservation du patrimoine naturel	49.975
TOTAL des demandes dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel et naturel	<u>94.925</u>

XIV. FORME SOUS LAQUELLE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DEVRA ETRE PUBLIEE

45. Le Comité a pris note de la recommandation du Bureau tendant à ce que les États ayant soumis la proposition d'inscription des biens sur la Liste du Patrimoine mondial soient présentés, sur la liste publiée, sous la rubrique "Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription du bien conformément à l'article 11 de la Convention".

46. Après avoir examiné la question, le Comité a décidé que la rubrique ne devrait pas faire référence à un article particulier de la Convention et devrait par conséquent se lire comme suit : "Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription du bien conformément à la Convention".

XV. PROTECTION ET GESTION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET RAPPORTS SUR LEUR ETAT DE PRESERVATION

47. Ce point de l'ordre du jour a donné lieu à un long débat, au cours duquel de nombreux délégués ont considéré qu'il était souhaitable que le Comité reçoive des rapports réguliers des Etats Parties sur les sites du Patrimoine mondial. Ils ont estimé en particulier qu'il serait utile que le Comité soit régulièrement informé :

- a) de l'état de conservation des biens ;
- b) des mesures prises en vue de protéger et de gérer les biens ;
- c) de l'emploi des sommes allouées au titre du Fonds du Patrimoine mondial pour la sauvegarde des sites, ainsi que des méthodes et techniques de conservation appliquées lors des travaux en question.

Il serait également souhaitable que le Comité soit informé des mesures prises par les Etats parties comme suite aux différentes recommandations formulées par le Comité au sujet de la préservation des biens au moment de leur inscription sur la Liste du Patrimoine mondial ou sur la Liste du Patrimoine mondial en péril.

48. On a estimé cependant que la question des rapports qui devraient être présentés par les Etats parties demandait à être étudiée attentivement avant que le Comité puisse se prononcer sur ce point, encore que la présentation de rapports annuels fût considérée comme hautement souhaitable en principe. Le Comité a donc prié l'UICN et l'ICOMOS de préparer pour la prochaine réunion du Bureau, en collaboration avec l'ICCROM, des propositions sur le contenu des rapports que les Etats parties pourront être priés d'établir au sujet des sites du patrimoine mondial, ainsi que sur la procédure à suivre pour la rédaction de ces rapports et leur présentation au Comité. A cet égard les organisations devraient tenir compte des divers types de biens culturels et naturels dans les différentes régions du monde. En outre, le Comité a exprimé son intérêt pour l'établissement d'orientations pour la protection et la gestion des biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial.

XVI. ACTIVITES D'INFORMATION DU PUBLIC

49. Le Comité a examiné le rapport du Secrétariat sur l'état de la mise en oeuvre des activités d'information du public qu'il lui avait demandé de poursuivre lors de sa cinquième session (doc. CLT-82.CONF. 015/6) et s'en est déclaré satisfait. Il a en outre approuvé les propositions formulées par le Secrétariat quant aux activités futures de promotion et d'information, en particulier un numéro spécial de la revue "Ambio" (publié par l'Académie royale des sciences de la Suède) et de la revue "Monumentum" (publié par l'ICOMOS) consacré au patrimoine mondial, ainsi que la préparation d'une affiche destinée à l'information du grand public. Le Comité a considéré souhaitable que les manuscrits des livres pour enfants soient soumis aux Etats concernés dans la mesure où les arrangements déjà conclus avec la maison

d'édition "Etudes vivantes" le permettent.

50. Le Rapporteur a appelé l'attention de l'observateur de l'ALECSO sur le fait qu'il serait souhaitable de produire une série de livres en arabe sur les sites du patrimoine mondial. Ceux-ci viendraient compléter les publications qui ont déjà paru ou doivent paraître à ce sujet en anglais, espagnol et français.

51. Le représentant du Directeur général a souligné l'importance d'un effort soutenu de promotion de haut niveau pour l'avenir de la Convention et a indiqué qu'un plan d'action détaillé portant à la fois sur l'information du public et sur la promotion en général serait soumis à la prochaine session du Bureau.

XVII. RAPPORT DU COMITE A LA 22EME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

52. Le Comité a pris note du projet de rapport pour la période allant de septembre 1980 à novembre 1982 figurant dans le document CLT-82/CONF.015/7. Il a approuvé la suggestion du Secrétariat d'ajouter à ce rapport les décisions prises par le Comité à sa 6e session et des informations sur la suite qui leur aura été donnée, puis de soumettre ce rapport à l'avis du Bureau, qui le transmettra à la prochaine session de la Conférence générale. Le Comité a décidé que mention serait faite dans le rapport des besoins en personnel, particulièrement en raison du nombre croissant des biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial.

XVIII. QUESTIONS DIVERSES

53. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la recommandation n° 16 du Congrès mondial des parcs nationaux, qui s'est tenu à Bali du 11 au 22 octobre 1982, relative à la Convention du Patrimoine mondial. Il a, en outre, exprimé son accord en ce qui concerne la suggestion faite à l'Unesco de lancer des campagnes internationales de sauvegarde pour les biens naturels, à l'instar des campagnes qui se déroulent pour la préservation du patrimoine culturel.

54. Le Comité a pris note de la recommandation n° 45 adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982) dans laquelle la Conférence "exprime le voeu que le Comité du Patrimoine mondial prenne l'initiative d'inscrire la Méditerranée sur la Liste du Patrimoine mondial, culturel et naturel".

55. Sur la proposition de l'UICN, le Comité a donné une appréciation favorable et un appui sans réserve aux efforts entrepris par les Etats-Unis d'Amérique pour développer un plan fixant le régime d'eau affectant le Parc national des Everglades, site du Patrimoine mondial. Ces efforts vont aider à créer désormais des conditions cycliques plus naturelles et doivent contribuer à assurer l'intégrité du site ainsi que la restauration à long terme de cet écosystème mondialement connu.

56. Le représentant de l'ICOMOS a présenté au Comité l'étude effectuée par l'ICOMOS sur le patrimoine des missions jésuites en Amérique du nord et du sud. Le Comité a noté que certaines de ces missions feraient l'objet d'une proposition d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial présentée conjointement par l'Argentine et le Brésil. Une autre proposition d'inscription qui serait présentée conjointement par ces deux Etats concernait le Parc national d'Iguaza.
57. En ce qui concerne le lieu de la prochaine session, le Comité a pris acte avec gratitude de l'intention exprimée par la délégation de l'Italie d'inviter le Comité à se réunir en Italie. Le délégué de Chypre a informé le Comité que les autorités de son pays ont l'intention d'inviter le Comité à tenir une de ses sessions futures à Chypre et qu'elles envisageaient d'inviter le Comité en 1985 à l'occasion du 50ème anniversaire de la création du Département des Antiquités. Le délégué de la Bulgarie a déclaré que son Gouvernement souhaiterait également accueillir le Comité lors d'une de ses sessions futures. Le Rapporteur s'est référé également au souhait des autorités tunisiennes d'inviter le Comité à tenir une de ses réunions en Tunisie ; cependant, le mandat de la Tunisie au Comité se terminant à la fin de la 22e session de la Conférence générale de l'Unesco (octobre/novembre 1983), les autorités tunisiennes ne pouvaient pas présenter d'invitation à ce stade.
58. Le délégué de la Guinée, parlant au nom des membres du Comité, a exprimé son appréciation de la façon admirable dont le Prof. Slatyer, avec sa sagesse, sa force tranquille et sa parfaite connaissance des problèmes de la conservation de la nature, a présidé la sixième session du Comité. Le délégué a également rendu hommage à l'enthousiasme et au dynamisme de M. Beschaouch, le Rapporteur du Comité.
59. Après avoir adressé des remerciements à tous ceux qui avaient contribué à la bonne marche de la réunion, le Vice-Président de la Bulgarie, assumant les fonctions de Président, a prononcé la clôture de la réunion.

CONVENTION CONCERNING THE PROTECTION OF
WORLD CULTURAL AND NATURAL HERITAGE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

WORLD HERITAGE COMMITTEE/COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Sixth Ordinary Session/Sixième session ordinaire

Paris, 13-17 December 1982

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS

I. STATES MEMBERS OF THE COMMITTEE/ETATS MEMBRES DU COMITE

ARGENTINA/ARGENTINE

Prof. Carlos GELLY y OBES
Presidente de la Comisión Nacional de Museos,
Monumentos y Lugares Históricos

Vice-Chairman/Président

S. Exc. M. Victor MASSUH
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la
République argentine en France
Délégué permanent auprès de l'Unesco

M. Javier FERNANDEZ
Ministre plénipotentiaire
Délégation permanente auprès de l'Unesco

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Professor R. O. SLATYER
Professor of Environmental Biology
Australian National University, Canberra

Chairman/Président

Dr Donald McMICHAEL
Secretary
Department of Home Affairs and Environment

Mr Max BOURKE
Director, Australian Heritage Commission

Mr Ernst WILHEIM
Attorney-General's Department

Mr John WATSON
Deputy Permanent Delegate to Unesco

BRAZIL/BRESIL

M. Augusto Carlos da SILVA TELLES
Directeur du Service du Classement et de la
Conservation du patrimoine artistique et historique national
Secrétariat à la Culture

M. le Professeur Marcos Vinicios VILACA
Secrétaire à la Culture
Ministère de l'Education et de la Culture

M. Carlos Alberto LOPES ASFORA
Deuxième secrétaire d'Ambassade
Délégation permanente auprès de l'Unesco

BULGARIA/BULGARIE

Mme M. STANTSCHEVA
Maitre de recherches, Archéologue

Vice-Chairman/Vice-Président

CYPRUS/CHYPRE

H. Exc. Mr Constantinos LEVENTIS
Ambassador
Permanent Delegate to Unesco

Mr Christos CASSIMATIS
Deputy Permanent Delegate to Unesco

EGYPT/EGYPTE

Dr Ahmed KADRY HELMY
Deputy Minister of Culture
President, Egyptian Antiquities Organisation

M. Abdalla El ATTAR
Chief, Islamic and Coptic Section
Egyptian Antiquities Organization

Dr Ahmed Abdel-Hamid YOUSSEF
Director, Centre of Documentation on Ancient Egypt

FRANCE

M. Jean ROZAT
Sous-Directeur, Direction du Patrimoine
Ministère de la Culture

M. André ZAVRIEW
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

M. François ENAUD
Inspecteur général des monuments historiques

M. Lucien CHABASON
Chef du Service de l'espace et des sites
Ministère de l'urbanisme et du logement

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Dr Magnus BACKES
Bayerisches Landesamt für Denkmalpflege
(State Office for Protection of Ancient Monuments)

H. Exc. Mr Alfred B. VESTRING
Ambassador extraordinary and plenipotentiary
Permanent Delegate to Unesco

Dr Nils GRUEBER
Deputy Permanent Delegate to Unesco

GUINEA/GUINEE

Monsieur Youssouf DIARE
Délégué permanent auprès de l'Unesco

Vice-Chairman/Vice-Président

IRAQ/IRAK

Dr Adil NAJI
Archaeology expert
State Organization of Antiquities and Heritage

ITALY/ITALIE

S. Exc. M. Guglielmo FOLCHI
Ambassadeur
Délégué permanent auprès de l'Unesco

Mme Licia VLAD BORRELLI
Inspecteur central pour l'archéologie

Vice-Chairman/Vice-Président

JORDAN/JORDANIE

S. Exc. M. Taher N. MASRI
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de Jordanie en France
Délégué permanent auprès de l'Unesco

M. A. AL-TAWIL
Conseiller, Ministère de l'Education

M. S. BADER
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

.../...

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Dr Abdullah SHAIBOUB
Director-General of the Department of Antiquities

S. Exc. M. Abdulgader EL-ATRASH
Ambassadeur
Délégué permanent auprès de l'Unesco

M. A. H. ZOUBI
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

NEPAL

H. Exc. Mr K. R. ARYAL
Ambassador extraordinary and plenipotentiary
of Nepal to France
Permanent Delegate to Unesco

Mr N. D. SHRESTHA
Deputy Permanent Delegate to Unesco

Mr. R. SHARMA
Technical Officer
Ministry of Education and Culture

PAKISTAN

H. Exc. Mr Jamsheed K. A. MARKER
Ambassador extraordinary and plenipotentiary
of Pakistan to France
Permanent Delègate to Unesco

Vice-Chairman/Vice-Président

Mr Mir Abad HUSSAIN
Deputy Permanent Delegate to Unesco

Mr Mustafa Kamal KAZI
First Secretary, Embassy of Pakistan

PANAMA

S. Exc. Mme Josefa Maria PRADO
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Délégué permanent auprès de l'Unesco

SENEGAL

M. Henri MENDY
Conseiller
Délégation permanente auprès de l'Unesco

SWITZERLAND/SUISSE

S. Exc. M. Charles HUMMEL
Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco

M. Ernest MARTIN
Architecte SIA/FAS
Membre correspondant de la
Commission fédérale des monuments historiques

Mme Sylvie MICHL-KELLER
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

TUNISIA/TUNISIE

M. Ahmed KHALED
Chef du Cabinet du Ministre des Affaires culturelles

S. Exc. M. A. GUELLOUZ
Ambassadeur
Délégué permanent auprès de l'Unesco

M. Azedine BESCHAOUCH
Directeur des Recherches
Institut national d'archéologie et d'art

Rapporteur

Mme Mounira RIAHI
Sous Directeur de l'Institut national d'archéologie et d'art

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Russell E. DICKENSON
Director, National Park Service
Department of the Interior

Mr Philip RIZIK
Director, Unesco Affairs
Bureau of International Organization Affairs
Department of State

Mr Robert C. MILNE
U.S. National Park Service

ZAIRE

M. Makili BOGUO
Ministre Conseiller
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

Mme M. MBOKOLO
Secrétaire d'Ambassade

II. ORGANISATIONS ATTENDING IN AN ADVISORY CAPACITY/
ORGANISATIONS PARTICIPANT AVEC UN STATUT CONSULTATIF

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES (ICOMOS)/
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES

M. Abdelaziz DAOULATLI
Secrétaire général de l'ICOMOS
Président du Comité national tunisien de l'ICOMOS

M. Jacques DALIBARD
Délégué général aux finances

Monsieur Jorge Osvaldo GAZANEO
President, Argentine Committee of ICOMOS

M. François LEBLANC
Directeur du Secrétariat

M. Léon PRESSOUYRE
Professeur à l'Université de Paris 1

INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE AND NATURAL RESOURCES (IUCN)/
UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES

Mr Jeffrey A. McNEELEY
Executive Officer
Commission on National Parks and Protected Areas

INTERNATIONAL CENTRE FOR CONSERVATION IN ROME/
CENTRE INTERNATIONAL POUR LA CONSERVATION A ROME (ICCROM)

Mr Jukka Jokilehto
Architect

III. OBSERVERS/OBSERVATEURS

A. OTHER STATES PARTIES TO THE WORLD HERITAGE CONVENTION
AUTRES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

AFGHANISTAN

Mr Rafi SAMIZAY
First Secretary
Liaison Officer
Permanent Delegation to Unesco

ALGERIA/ALGERIE

M. S. D. Ahmed BAGHLI
Délégation permanente auprès de l'Unesco

CANADA

M. Benoit FORTIN
Architecte

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC/REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

M. Gaston AZIBOLO
Premier Secrétaire
Délégation permanente auprès de l'Unesco

CHILE/CHILI

S. Exc. M. Alfredo PRIETO
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Délégué permanent auprès de l'Unesco

M. Dennis BIGGS
Conseiller, Delegation permanente auprès de l'Unesco

CUBA

Sra Nilda ALBA ARANGO
Funcionaria, Organismos Internacionales
Ministerio de Cultura

Sra Marta ARJONA
Directora de Patrimonio Cultural

HAITI

M. Arnold BASTIEN
Ministre Conseiller auprès de l'Unesco

HONDURAS

Sra Alma RODAS de FIALLOS
Ministro de Educación Pública

Mme Sonia MENDIETA de BADAROUX
Premier Secrétaire
Ambassade du Honduras

INDIA/INDE

Mr Inam RAHMAN
Permanent Representative of India to Unesco

IRAN

M. Riza FEIZ
Délégué permanent auprès de l'Unesco

MAURITANIA/MAURITANIE

M. J. OULD ABDI
Directeur de l'Institut mauritanien des Recherches scientifiques

MOROCCO/MAROC

M. Abdeslam BENSOUDA
Ministre plénipotentiaire
Conseiller à la Délégation permanente auprès de l'Unesco

NIGER

M. Souleymane DAN-BOUZOUA ABARRY
Délégation permanente auprès de l'Unesco

POLAND/POLOGNE

M. Krzysztof PAWLOWSKI
Directeur général adjoint du Service des Monuments historiques

PORTUGAL

M. Luiz dos Santos CASTRO LOBO
Directeur du Département du patrimoine architectonique
Institut portugais du patrimoine culturel

SPAIN/ESPAGNE

M. Jose Miguel MERINO DE CACERES
Arquitecto Jefe de Zona de Bellas Artes
Ministerio de Cultura, Madrid

SRI LANKA

Mr Roland SILVA
Director General
Ministry of Cultural Affairs

SYRIAN ARAB REPUBLIC/REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

S. Exc. M. Youssef CHAKKOUR
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République arabe syrienne en France
Délégué permanent auprès de l'Unesco

B. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ARAB EDUCATIONAL, CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION/
ORGANISATION ARABE POUR L'EDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE (ALECSO)

M. Ahmed DERRADJI
Représentant permanent auprès de l'UNESCO

COUNCIL OF EUROPE/CONSEIL DE L'EUROPE

Melle Graziella BRIANZONI
Chef du Bureau de Paris

C. INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL COUNCIL OF MUSEUMS/CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES (ICOM)

Mr Luis MONREAL
Secretary General

ORGANIZATION FOR MUSEUMS, MONUMENTS AND SITES OF AFRICA (OMMSA)/
ORGANISATION POUR LES MUSEES, LES MONUMENTS ET LES SITES D'AFRIQUE

Mr Kwasi MYLES
Secretary General

INTERNATIONAL UNION OF ARCHITECTS/UNION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES
(UIA)

M. Emile DUHART
Membre de la Section française
Représentant du Secrétariat international

.../...

IV. UNESCO SECRETARIAT/SECRETARIAT DE L'UNESCO

Mr. Makaminan Makagiansar
Assistant Director-General for Culture

Mr. Michel Batisse
Deputy Assistant Director-General
Science Sector

Mr K. Vasak
Director, Office of International Standards and Legal Affairs

Mr. F. Di Castri
Director
Division of Ecological Sciences

Mr. S. Naqvi
Acting Director
Division of Cultural Heritage

Mr D. de San
Chief, International Standards Division
Office of International Standards and Legal Affairs

Mrs. Anne Raidl
Chief, International Standards Section
Division of Cultural Heritage

Mr. Bernd von Droste
Division of Ecological Sciences

Mrs. Margaret van Vliet
Division of Cultural Heritage

Mrs. Jane Robertson
Division of Ecological Sciences

ELABORATION D'ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS CULTURELS
ET NATURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Rapport établi par l'UICN et l'ICOMOS en réponse à la
demande du Bureau du Comité du patrimoine mondial

1. INTRODUCTION

1.1. La Convention du patrimoine mondial spécifie que le Comité du patrimoine mondial est chargé d'établir la liste du patrimoine mondial ainsi que la liste du patrimoine mondial en péril. Alors que les critères et la procédure pour l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ont été définis dans les "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial" (octobre 1980), les critères et la procédure pour la liste du patrimoine mondial en péril n'ont pas encore été établis.

1.2. Lors de la réunion du Bureau du patrimoine mondial, tenue à Paris, du 21 au 24 juin 1982, l'ICOMOS et l'UICN ont été chargés, respectivement, d'élaborer les orientations pour l'inscription des biens culturels et des biens naturels, sur la liste du patrimoine mondial en péril. Un groupe de travail s'est réuni à Paris, les 1 et 2 octobre 1982, à l'initiative de l'ICOMOS pour définir les orientations relatives aux biens culturels. Un rapport au sujet des sites naturels a été préparé par la Commission sur la planification environnementale de l'UICN, en coopération avec la Commission des Parcs nationaux et des aires protégées; ce texte a été soumis au Congrès mondial des Parcs nationaux, à Bali, Indonésie (11 au 22 octobre) et révisé sur la base des discussions.

1.3 L'approche du problème dans ces deux documents séparés - mais apparentés - était si semblable qu'il a semblé opportun de les réunir en un document unique pour les présenter au Comité du patrimoine mondial. Le texte qui suit résulte donc de la concertation des vues de l'ICOMOS et de l'UICN.

2. La Convention du patrimoine mondial

2.1 . Le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont définis aux Articles 1 et 2 de la Convention du patrimoine mondial.

2.2. Conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphe 4, de la Convention, un bien du patrimoine mondial, répondant à la définition des Articles 1 et 2, ne peut être proposé pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril que s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Le bien concerné figure sur la liste du patrimoine mondial;
- b) Le bien est menacé par des dangers graves et précis;
- c) De grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien;
- d) Ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention;
- e) Il est présenté une estimation du coût des opérations.

3. La liste du patrimoine mondial en péril

3.1. La liste du patrimoine mondial en péril a, essentiellement, trois objectifs :

- a) Secondar les efforts consentis au niveau national, pour sauvegarder l'intégrité des biens;
- b) Attester devant l'opinion mondiale la réalité du péril menaçant certains biens;

- c) Aider à l'efficacité des campagnes internationales de collecte de fonds en identifiant les biens au profit desquels la générosité du public est sollicitée.

3.2. Cette liste est conçue comme une liste restreinte, elle limite à un nombre raisonnable les interventions de l'autorité internationale.

3.3. Par définition, l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial en péril est une initiative à caractère exceptionnel et une mesure d'urgence, limitée dans le temps. L'inscription sur la liste est maintenue aussi longtemps que persistent les menaces graves et les dangers précis qui l'ont motivée.

3.4. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial en péril est retirée quand l'action de l'Etat partie et de la communauté internationale a réussi à écarter les menaces ou à faire entreprendre des travaux de sauvegarde qui, au jugement du Comité, aboutiront à écarter les menaces.

3.5. Si "les dangers graves et précis" ne sont pas écartés et qu'il y a altération grave ou modification irréversible entraînant la perte des caractéristiques mêmes qui avaient déterminé l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial, le bien sera exclu, en même temps, de la liste du patrimoine mondial et de la liste du patrimoine mondial en péril. La procédure d'exclusion de biens de la liste du patrimoine mondial, fixée par les "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention" sera applicable.

4. Considérations pour l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial en péril.

4.1. Un bien du patrimoine mondial - tel que défini aux Articles 1 et 2 de la Convention - pourra figurer sur la liste du patrimoine mondial en péril lorsque le Comité estimera que le bien répond au moins à l'un des critères de l'un ou l'autre des cas énoncés ci-dessous, les deux cas envisagés étant décrits dans le projet de critères qui suit.

4.2. PERIL PROUVE. Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent.

4.3. MISE EN PERIL. Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles.

4.4. En outre, le ou les facteurs qui menacent l'intégrité d'un bien devront être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme.

4.5. Le Comité pourrait aussi souhaiter tenir compte des facteurs supplémentaires, concernant la nature des menaces, lorsqu'il examinera la demande d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la liste du patrimoine mondial en péril. Ces facteurs de menace sont énoncés dans le projet de critères qui suit.

4.5. Le Comité pourrait aussi prendre en considération le fait que l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial en péril implique nécessairement une prise de conscience de ces dangers par l'Etat partie concerné, et sa volonté d'y porter remède, en demandant l'assistance internationale ou d'autre façon, en se conformant aux dispositions des articles 4,5,6,7 et 11 de la Convention.

5. Procédure et calendrier pour l'inscription des demandes d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril.

5.1. Conformément aux dispositions de la Convention, le Comité peut, à tout moment et chaque fois que les circonstances l'exigent, inscrire sur la liste du patrimoine mondial en péril un bien qui répond aux conditions fixées à l'Article 11 de la Convention. Cette inscription devrait être faite sur la base d'une évaluation professionnelle comprenant, si nécessaire et à la demande du Président du Comité, des missions d'expert qui seront organisées avec l'aide du Secrétariat du patrimoine mondial, en consultation avec la ou les ONG compétentes.

5.2. En cas d'urgence (par exemple danger immédiat d'altération grave ou de totale destruction du bien), le Président du Comité, après consultation du Directeur Général de l'UNESCO et de l'ONG compétente, peut prendre l'initiative de toutes mesures nécessaires pour l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril (rapport d'experts, missions, fournitures d'équipement pour l'analyse ou l'évaluation des dommages, etc...). Ces activités seront organisées avec l'aide du Secrétariat du patrimoine mondial, en consultation avec la ou les ONG compétentes.

5.3. Les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial (document WHC/2, révisé octobre 1980, paragraphes 20 à 32) indiquent les critères pour l'inscription et pour l'exclusion de biens sur la liste du patrimoine mondial. En ajoutant des critères pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril, il semblerait opportun de considérer que cette liste présente un caractère transitoire; avant d'exclure un bien de la liste du patrimoine mondial, ce bien pourrait d'abord être déclaré en péril et des mesures prises pour écarter la source de ce danger.

5.4. En pratique, ceci devrait signifier que dès l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial pourrait aussi examiner si son inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril devrait être envisagée. Si le Comité considérait que le bien est réellement en péril, il devrait aussitôt entreprendre des démarches pour s'informer des mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation.

5.5. Les considérations qui précèdent conduisent à proposer qu'une nouvelle disposition soit introduite dans les "Orientations ...", en un nouveau paragraphe E (l'actuel paragraphe E deviendrait le F et la numérotation des paragraphes suivants devrait être revue).

E. Orientations pour l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial en Péril.

24. Aux termes de l'Article 11, paragraphe 4 de la Convention :

Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et catastrophes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence,

procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate. "

25. Le Comité peut inscrire un bien sur la liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Le bien concerné figure sur la liste du patrimoine mondial;
2. Le bien est menacé par des dangers graves et précis;
3. De grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien;
4. Ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention;
5. Il est présenté une estimation du coût des opérations .

Critères proposés pour l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial en péril.

26. Un bien du patrimoine mondial - répondant à la définition des Articles 1 et 2 de la Convention - peut être inscrit sur la liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères proposés dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessous.

26.1. Dans le cas de biens culturels

26.1.1. PERIL PROUVE. Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :

- a) Altération grave des matériaux;
- b) Altération grave des structures et/ou du décor;
- c) Altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique;
- d) Altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel;
- e) Perte significative de l'authenticité historique;
- f) Dénaturation grave de la signification culturelle.

26.1.2. MISE EN PERIL. Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :

- a) Modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection;
- b) Carence d'une politique de conservation;
- c) Menaces du fait de projets d'aménagement du territoire;
- d) Menaces du fait de plan d'urbanisme;
- e) Conflit armé venant ou menaçant d'éclater;
- f) Changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel;

26.2. Dans le cas de biens naturels

26.2.1. PERIL PROUVE. Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :

- a) Un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage.

- b) Une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant par exemple d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles tels que : grands travaux publics ou privés, exploitation minière, pollution, emploi d'insecticides ou d'engrais, exploitation des forêts, collecte de bois de chauffage, etc...
- c) L'empiètement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité.

26.2.2. MISE EN PERIL. Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :

- a) Modification du statut juridique protégeant le bien;
- b) Projets de réinstallation de populations ou de développement, concernant le bien lui-même, ou ainsi situés que leurs conséquences menacent le bien;
- c) Conflit armé venant ou menaçant d'éclater;
- d) Plan de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en oeuvre.

26.3. De plus, le ou les facteurs qui menacent l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

26.4. FACTEURS SUPPLEMENTAIRES

Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la liste du patrimoine mondial en péril :

- a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril.
- b) Dans le cas d'un "péril prouvé", en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas.
- c) Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, surtout, on doit considérer que :
 - le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,
 - il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, telles un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,
 - certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique.

- d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.

Procédure pour l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial en péril.

27. Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives.
28. Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au précédent paragraphe, le Comité demandera au Secrétariat de constater, en coopération avec l'Etat partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en oeuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission d'observateurs qualifiés de l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM, ou d'autres organisations, pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.
29. Les informations recueillies, ainsi que les commentaires des Etats parties et de/ou des organisations consultées, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat.
30. Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants.
31. L'Etat partie concerné sera informé de la décision du Comité.
32. Le Comité consacrera une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial à répondre à des demandes de financement, pour l'assistance à des biens du patrimoine mondial inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril.
33. Le Comité vérifiera, à intervalles réguliers, l'état des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre tout programme de suivi de l'état des biens et toutes missions d'expert qui seront jugées nécessaires par le Comité.
34. Sur la base de ces examens réguliers, le Comité décidera, en consultation avec l'Etat partie concerné :
- 1) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien,
 - 2) de rayer le bien de la liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé,
 - 3) d'envisager l'exclusion du bien, à la fois de la liste du patrimoine mondial en péril et de la liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 24 à 32 des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial", (WHC/2, révisé octobre 1980).